

GE_GERICHTE ATA/852/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_852_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/852/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/852/2016 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 11 de la loi d'application de la LAVI du 11 février 2011 - LaLAVI - J 4 10 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du centre LAVI refusant à la recourante la prise en charge de séances de psychothérapie supplémentaires à celles déjà financées en 2014.

- 6/11 - A/2150/2015

E. 3

L'infraction pénale comme la demande de prise en charge étant postérieures à l'entrée en vigueur de la LAVI le 1er janvier 2009, c'est cette dernière qui s'applique et non l'ancien droit (art. 48 LAVI).

E. 4

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle – une victime – a droit au soutien prévu par la LAVI, soit l'aide aux victimes (art. 1 al. 1 LAVI) ; ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches ; art. 1 al. 2 LAVI). Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, ait eu un comportement fautif ou non et ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1 al. 3 LAVI).

E. 5

L'aide aux victimes est régie par le principe de la subsidiarité (art. 4 LAVI ; art. 3 LaLAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers doit rendre vraisemblable que les conditions de l'art. 4 al. 1 LAVI sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (art. 4 al. 2 LAVI).

E. 6

a. Les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate ;

art. 2 let. a et 13 al. 1 LAVI ; art. 6 al. 1 let. b in initio LaLAVI). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme ; art. 2 let. b et c et 13 al. 2 LAVI ; art. 6 al. 1 let. b in fine LaLAVI). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (art. 2 let. a et c et 13 al. 3 LAVI).

b. À Genève, le centre LAVI est chargé des tâches qui lui sont dévolues par la loi fédérale, soit notamment donner à la victime et à ses proches des informations et conseils et les aider à faire valoir leurs droits, et fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers de l'aide immédiate à la victime et à ses proches, ainsi que, si nécessaire, de l'aide à plus long terme (art. 6 al. 1 LaLAVI). La nature et l'étendue des prestations, ainsi que leurs conditions d'octroi, sont déterminées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 6 al. 2 LaLAVI). Le règlement du Conseil d'État fixe les précisions nécessaires relatives à l'étendue des prestations (art. 6 al. 3 LaLAVI). Le centre LAVI peut faire appel à des tiers pour fournir des prestations d'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (art. 8 al. 1 LaLAVI).

- 7/11 - A/2150/2015

Les demandes de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers sont présentées par écrit ; lorsqu'elles émanent d'un tiers prestataire, elles sont motivées et quantifiées (art. 9 al. 1 du règlement d'exécution de la LaLAVI, du 13 avril 2011 - RaLAVI - J 4 10.01).

Les décisions en matière de prestations d'aide immédiate sont rendues par la direction du centre LAVI, tandis que celles en matière d'aide à plus long terme sont rendues par le comité de l'association du centre LAVI (art. 12 RaLAVI).

c. Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse (art. 14 al. 1 1ère phr. LAVI). Selon le Tribunal fédéral, la disposition précitée requiert un lien de causalité entre l'infraction et la prestation sollicitée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_612/2015 du 17 mai 2016 consid. 2.3), sans préciser si la notion de causalité est la même que celle prévue pour l'indemnisation (art. 19 ss LAVI), donc la même que celle du droit civil (art. 19 al. 2 LAVI ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_244/2015 du

E. 7

En vertu de l'art. 16 LAVI, l'octroi d'une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers dépend de la situation financière de la victime. Cependant, il faut également examiner au préalable, sous l'angle des art. 13 et 14 LAVI, si l'aide ou la mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 du 28 juin 2010 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, p. 6733 s ; Dominik ZEHNTNER, op. cit., n. 1 ad art. 16 LAVI). L'aide doit en outre être appropriée, c'est-à-dire avoir une utilité prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 1C_612/2015 précité consid. 2.3 in fine).

E. 8

septembre 2009 et les références citées).

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des

- 8/11 - A/2150/2015 précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b ; ATA/12/2012 du

E. 10

Il ne s'ensuit pas pour autant que la prestation sollicitée doive être directement accordée, le centre LAVI n'ayant pas examiné dans sa décision d'autres conditions de la prise en charge, comme la subsidiarité de celle-ci (notamment par rapport à l'assurance-maladie) ou encore son adéquation, soit le point de savoir si la prestation sollicitée, à savoir quinze séances supplémentaires de psychothérapie avec une psychologue, était susceptible d'améliorer l'état de la recourante, ou si celui-ci devait être considéré comme stabilisé, c'est-à-dire comme n'étant plus susceptible d'amélioration.

Le recours sera dès lors partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au centre LAVI pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 11

Vu la nature de la cause et l'issue du litige, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA et art. 30 al. 1 LAVI ; ATF 141 IV 262 consid. 2.2), et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée à la recourante, qui obtient partiellement gain de cause.

* * * * *

- 10/11 - A/2150/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.